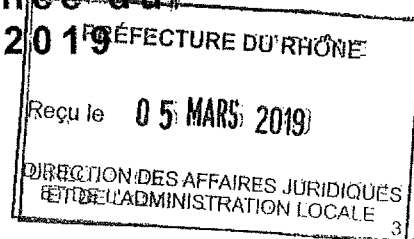


SYNDICAT MIXTE DE GESTION DE L'ÉCOLE NATIONALE DE MUSIQUE DANSE ET ART DRAMATIQUE DE VILLEURBANNE

46, cours de la République – 69100 Villeurbanne

COMITÉ SYNDICAL

Délibération de la séance du
mercredi 31 janvier 2019



Président : M. Loïc Chabrier, adjoint au Maire, Ville de Villeurbanne

Vice-Présidente : Mme Myriam Picot, conseillère Métropole de Lyon

Présents : M. Loïc Chabrier, adjoint au Maire, Ville de Villeurbanne
Mme Antoinette Butet-Vallias, conseillère municipale, Ville de Villeurbanne
Mme Myriam Picot, conseillère Métropole de Lyon
Mme Anne Reveyrand, conseillère Métropole de Lyon

Excusé(e)s : M. Damien Berthilier, conseiller Métropole de Lyon
M. Jean Paul Chich, conseiller municipal, Ville de Villeurbanne, donne pouvoir à Mme A Butet-Vallias
M. Jean Wilfried Martin, conseiller Métropole de Lyon, donne pouvoir à Mme Anne Reveyrand

Absents : M. Ikhlef Chikh, conseiller municipal, Ville de Villeurbanne
Mme Sarah Sultan, adjointe au Maire, Ville de Villeurbanne

**Délibération n°1902 : Lancement groupé par l'intermédiaire du
CDG69 d'un marché pour la prévoyance du personnel**

Rapporteurs : Mme Coralie Toussaint, Responsable administrative et financière ENMDAD

Délibération n°1902 – Lancement groupé pour le Syndicat Mixte de Gestion de l'Ecole Nationale de Musique, Danse et Art Dramatique de Villeurbanne par l'intermédiaire du CDG69 d'un marché pour la prévoyance du personnel

Vu l'article 22 bis de la loi 83-637 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu l'article 2 du décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales au financement de la protection sociale complémentaire ;

Vu l'avis des CTP du 21 juin 2012 et du 20 juin 2013 ;

Depuis le 1^{er} avril 2013, les collectivités Ville de Villeurbanne et CCAS de Villeurbanne, via le centre de gestion du Rhône et de la métropole de Lyon (CDG 69), ont signé une convention de participation pour le risque prévoyance avec une participation de l'employeur de 25%. Le Syndicat Mixte de Gestion de l'ENMDAD de Villeurbanne n'avait pas pu rejoindre les 2 autres collectivités en 2013. Actuellement la collectivité participe à ce même risque prévoyance dans le cadre d'un contrat de groupe à la garantie maintien de salaire par le biais d'une subvention versée à un organisme à hauteur de 25 %.

Le coût de cette participation est d'environ 30 000 euros.

Le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 fixe désormais le cadre réglementaire à la participation volontaire des collectivités aux frais de santé et de prévoyance des agents et retraités (modalités d'attribution et de versement des subventions aux organismes) :

- soit au titre des risques d'atteinte à l'intégrité physique de la personne et les risques liés à la maternité, désignés sous la dénomination de risque « santé »,
- soit au titre des risques d'incapacité de travail et, le cas échéant, tout ou partie des risques d'invalidité et liés au décès, désignés sous la dénomination de risque prévoyance,
- ou pour les deux.

Le montant accordé par la collectivité peut être modulé selon le revenu ou la composition familiale de l'agent, dans un but d'intérêt social. Cette participation peut être accordée :

- soit au titre de contrats et règlements auxquels un label a été délivré,
- soit au titre d'une convention de participation.

Les choix opérés par la collectivité en 2012 après avis du comité technique paritaire du 21 juin 2012 étaient les suivants :

Pour le risque santé, la collectivité a opté pour la labellisation. En effet ce risque de dépenses santé est spécifique à chacun et varie en fonction de l'âge, des pathologies et de la composition familiale. De plus, les capacités contributives de chacun ne sont pas uniformes, et la quasi-totalité des agents a déjà fait un choix d'un contrat santé avec un niveau de prestation et une cotisation.

Pour le risque prévoyance, la collectivité s'est orientée vers une convention de participation, afin de bénéficier de l'effet de la mutualisation.

Dans ce cadre, la loi 84-5 du 6 janvier 1984 portant disposition statutaire relative à la fonction publique territoriale autorise, en son article 25, les centres de gestion à « conclure avec un des organismes mentionnés au I de l'article 88-2, une convention de participation dans les conditions prévues au II du même article ».

La conclusion d'une telle convention de participation doit intervenir à l'issue d'une procédure de mise en concurrence transparente et non discriminatoire prévue par le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011.

La collectivité Ville de Villeurbanne, par délibération n°2012-186 du 2 juillet 2012, avait fait le choix de s'appuyer sur le centre de gestion du Rhône et de la métropole de Lyon (CDG 69) pour la mise en concurrence pour la convention de participation sur le risque prévoyance.

Le CDG 69, par délibération en date du 8 octobre 2018, a décidé de mener de nouveau pour le compte des collectivités qui le demandent, une telle procédure de mise en concurrence afin de choisir un ou des organisme(s) compétent(s) et conclure avec celui-ci (ou ceux-ci) une convention de participation sur le risque santé et/ou sur le risque prévoyance.

A l'issue de cette procédure de consultation, le Syndicat Mixte de Gestion de l'ENMDAD de Villeurbanne conservera l'entière liberté d'adhérer à cette convention de participation, en fonction des tarifs et garanties proposés et en fonction des risques couverts. L'adhésion à ce contrat se fera, au terme de l'article 25 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, par délibération et après signature d'une convention avec le CDG 69.

Il est proposé aux membres du Syndicat Mixte de Gestion de l'ENMDAD :

- d'autoriser la collectivité à s'engager dans une démarche conjointe avec la Ville de Villeurbanne visant à faire bénéficier les agents d'une participation financière à leur protection sociale complémentaire dans le cadre d'une convention de participation pour le risque prévoyance,
- de mandater le CDG69 afin de mener pour la collectivité la procédure de mise en concurrence nécessaire à la conclusion d'une convention de participation pour le risque prévoyance,
- d'indiquer que dans le cadre de cette convention de participation la fourchette de participation de la collectivité pour le risque prévoyance est comprise entre 120 000 et 200 000 euros par an pour la Ville de Villeurbanne et entre 30 000 et 35 000 € par an pour le SMG de l'ENMDAD
- de prendre acte que l'adhésion de la collectivité à cette convention de participation n'interviendra qu'à l'issue de la procédure menée par le CDG69, par délibération et après conclusion d'une convention avec le CDG69.

Après vote, les membres du syndicat mixte de gestion de l'ENMDAD approuvent ladite convention et autorise le Président à la signer.



Loïc CHABRIER

**Président du Syndicat Mixte de Gestion
Ecole Nationale de Musique, Danse et Art Dramatique
Villeurbanne**